

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

ÉPREUVE 1 – RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE ET DÉONTOLOGIE DE L'EXPERT-COMPTABLE ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SESSION NOVEMBRE 2020

Durée de l'épreuve : 1 heure - Coefficient : 1

Le sujet se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant 20 questions, avec quatre propositions de réponse à chaque fois. Pour chaque question, il y a une seule proposition exacte. Les questions portant sur l'expertise comptable sont numérotées de 1 à 10 ; les questions portant sur le commissariat aux comptes sont numérotées de 11 à 20.

Exemple : Pour une question, seule la proposition de réponse C est juste. Sur la grille, vous devez cocher de la manière suivante :

	A	B	C	D
Question n° X			X	

Barème :

- Chaque question est notée sur 1 point
- Toute question comportant une réponse inexacte vaut zéro.
- L'absence de réponse à une question vaut zéro.

1. La norme anti-blanchiment :

- A. Est applicable uniquement aux missions faisant l'objet de normes spécifiques ;
- B. Est applicable à toutes les missions d'assurance portant sur des comptes complets historiques ;
- C. N'est pas applicable par les professionnels qui réalisent des missions auprès de personnes physiques ;
- D. Est applicable à toutes les missions réalisées au sein de la structure d'exercice professionnel.

2. Dans le cadre de la reprise d'un dossier auprès d'un confrère pour une mission identique, l'expert-comptable :

- A. Peut accepter la mission même sans avoir informé le confrère de la reprise du dossier ;
- B. Doit demander l'autorisation du Président du Conseil régional de l'Ordre pour entrer en fonction ;
- C. Doit s'efforcer d'obtenir la justification du paiement des honoraires du confrère avant de commencer la mission ;
- D. Est tenu au paiement d'une indemnité envers son prédécesseur.

3. Le contrôle qualité de l'Ordre des experts-comptables concerne :

- A. La structure d'exercice professionnel ;
- B. La structure d'exercice professionnel, les experts-comptables, les salariés articles 83 ter et 83 quater ;
- C. La structure d'exercice professionnel et les experts-comptables ;
- D. Les experts-comptables, les salariés articles 83 ter et 83 quater, les experts-comptables stagiaires.

4. Dans une société d'expertise comptable avec plusieurs associés :

- A. L'attestation émise dans le cadre d'une mission de présentation doit comporter à la fois la signature sociale de la structure d'exercice et la signature technique de l'expert-comptable responsable de la mission ;
- B. L'attestation émise dans le cadre d'une mission de présentation doit comporter uniquement la signature sociale de la structure d'exercice ;
- C. L'attestation émise dans le cadre d'une mission de présentation doit comporter uniquement la signature technique de l'expert-comptable responsable de la mission ;
- D. Aucune des solutions précédentes.

5. Parmi les missions suivantes, laquelle n'est pas qualifiée de mission légale car ne répondant pas à une disposition d'un texte législatif ou réglementaire ?

- A. La mission de mise en état d'examen des comptes de campagne ;
- B. La mission de présentation des études notariales ;
- C. La mission d'assistance au Comité Social et Economique ;
- D. La mission de présentation des comptes annuels du Comité Social et Economique.

6. Un expert-comptable en exercice ne peut pas exercer l'une des fonctions suivantes : laquelle ?

- A. Conseiller prud'homal ;
- B. Agent immobilier ;
- C. Conseil en investissements financiers ;
- D. Juge ou président d'un tribunal de commerce.

7. L'objectif de cette mission est d'attester de la vraisemblance et de la cohérence de comptes intermédiaires. Quelle est cette mission ?

- A. Une mission de compilation ;
- B. Une mission d'examen limité ;
- C. Une mission de présentation ;
- D. Une mission d'examen d'informations sur la base de procédures convenues.

8. Parmi les propositions suivantes concernant la lettre de mission, indiquer celle qui est inexacte :

- A. Le paiement d'une indemnité en cas de rupture du contrat en dehors du délai de préavis peut être prévu dans la lettre de mission ;
- B. Une lettre de mission peut contenir plusieurs missions ;
- C. Une clause peut réduire la durée de la prescription en matière de responsabilité civile ;
- D. Les conditions générales auxquelles renvoie la lettre de mission sont facultatives.

9. J'appartiens à la catégorie des missions sans assurance, je fais l'objet d'une norme spécifique et je peux porter sur des informations non financières. Qui suis-je ?

- A. La mission de compilation ;
- B. La mission d'examen d'informations sur la base de procédures convenues ;
- C. Les missions d'attestations particulières ;
- D. Une autre prestation fournie à l'entité.

10. Parmi les missions suivantes, indiquer celle qui relève des autres prestations fournies à l'entité ?

- A. Attestation de chiffre d'affaires ;
- B. Délivrance d'une assurance sur des comptes prévisionnels ;
- C. Examen limité ;
- D. Etablissement de comptes prévisionnels.

11. Le secret professionnel du commissaire aux comptes est une obligation :

- A. Légale uniquement ;
- B. Réglementaire uniquement ;
- C. Imposée par les normes uniquement ;
- D. Légale et réglementaire.

12. L'usage du titre de commissaire aux comptes par une personne physique qui n'est pas inscrite sur la liste des commissaires aux comptes est réprimé par :

- A. La loi ;
- B. Le H3C ;
- C. La CNCC ;
- D. Le code de déontologie.

13. Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou par des sociétés inscrites sur la liste établie par :

- A. La cour d'appel dont dépend le candidat à l'inscription sur la liste ;
- B. Le H3C conjointement avec la CNCC ;
- C. Le H3C ;
- D. Le H3C avec possibilité de délégation à la CNCC.

14. Un commissaire aux comptes peut-il avoir le statut de salarié ?

- A. Non, en aucun cas ;
- B. Oui, s'il est salarié d'un confrère ;
- C. Oui, si le montant du salaire reçu ne remet pas en cause son indépendance ;
- D. Oui, si le montant du salaire est peu significatif par rapport aux revenus tirés de son activité libérale.

15. Le devoir de conseil du commissaire aux comptes envers l'entité auditée est :

- A. Possible dans le respect de l'indépendance et en prenant les mesures de sauvegarde prévues par le code de déontologie ;
- B. Prévus dans les NEP ;
- C. Une notion qui n'existe pas ;
- D. Une possibilité chez les non-EIP depuis la directive du 16 avril 2014 relative à la réforme européenne de l'audit.

16. Le principe de non-immixtion dans la gestion interdit au commissaire aux comptes de :

- A. Se faire communiquer la comptabilité de gestion ;
- B. Porter un jugement sur la pérennité de l'entité ;
- C. Porter un jugement sur la gestion de l'entité ;
- D. Relever les fraudes fiscales non significatives.

17. Les sanctions disciplinaires applicables au commissaire aux comptes figurent dans :

- A. Le code pénal ;
- B. Le code de commerce ;
- C. Le code de déontologie ;
- D. Les missions dévolues par la loi au H3C.

18. Le H3C dispose d'un service chargé de procéder aux enquêtes préalables à l'ouverture des procédures disciplinaires. Ce service est :

- A. Dirigé par un rapporteur général ;
- B. Dirigé par un membre du collège du H3C avec possibilité de prendre avis auprès du président de la CNCC ;
- C. Dirigé par un Inspecteur général des Finances ou un magistrat de la Cour des Comptes ;
- D. Dirigé par le président du H3C avec une possibilité de délégation à un membre du collège du H3C .

19. Les contrôles de l'activité professionnelle (communément appelés *contrôles qualité*) de commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public :

- A. Sont effectués par des contrôleurs du H3C, sans concours ni délégation ;
- B. Sont effectués par des contrôleurs du H3C et, le cas échéant, avec le concours de la CNCC ;
- C. Sont effectués par des contrôleurs du H3C et, le cas échéant, avec le concours d'inspecteurs des finances publiques ;
- D. Peuvent être délégués à la CNCC.

20. Dans un cabinet de commissaires aux comptes, la/les personne(s) chargée(s) dans les cas les plus courants de la déclaration à Tracfin est/sont :

- A. Le commissaire aux comptes signataire ;
- B. Le dirigeant du cabinet ;
- C. Un commissaire aux comptes, associé du cabinet, spécialement désigné à cet effet ;

Le commissaire aux comptes signataire conjointement avec le dirigeant du cabinet.

Académie :	Session :
Examen :	Série :
Spécialité/option :	Repère de l'épreuve :
Epreuve/sous épreuve :	
NOM :	
(en majuscule, suivi s'il y a lieu, du nom d'épouse)	
Prénoms :	N° DU CANDIDAT <input type="text"/>
Né(e) le :	(le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel)

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE- Session de novembre 2020

Epreuve n° 1 : Réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

	A	B	C	D		<i>Réservé à l'administration</i>
Question n° 1						
Question n° 2						
Question n° 3						
Question n° 4						
Question n° 5						
Question n° 6						
Question n° 7						
Question n° 8						
Question n° 9						
Question n° 10						
Question n° 11						
Question n° 12						
Question n° 13						
Question n° 14						
Question n° 15						
Question n° 16						
Question n° 17						
Question n° 18						
Question n° 19						
Question n° 20						
NOTE SUR 20						